

REPUBLIQUE FRANCAISE

dossier n° DP 067 542 15 E0001

**COMMUNE DE WINTZENHEIM-
KOCHERSBERG**

date de dépôt : **5 janvier 2015**

demandeur : **Monsieur NORTH René**
pour : **construction d'une terrasse**
adresse terrain : **95B rue du Bitzen, à
Wintzenheim-Kochersberg (67370)**

ARRÊTÉ n° 2015/04
De non-opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de Wintzenheim-Kochersberg

Le maire de Wintzenheim-Kochersberg,

Vu la déclaration préalable présentée le 5 janvier 2015 par Monsieur NORTH René demeurant au 85 rue du Bitzen, à Wintzenheim-Kochersberg (67370) ;

Vu l'objet de la déclaration :

- construction d'une terrasse en bois ;
- sur un terrain section 2 n° 150 situé 95B rue du Bitzen, (zone UA), à Wintzenheim-Kochersberg (67370) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 03/04/2009, modifié le 10/11/2011 et le 01/02/2013 ;

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à WINTZENHEIM-KOCHERSBERG, le 19/01/2015

Le Maire,
Alain NORTH

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).